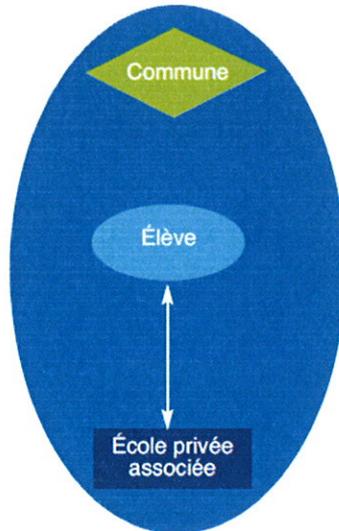


L'élève est scolarisé dans une école élémentaire située dans sa commune de résidence.



Participation financière obligatoire



Ecole élémentaire et Commune de résidence

La commune doit participer aux dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées associées pour tous les élèves de classes élémentaires domiciliés sur son territoire.

Article L 442-5 du Code de l'Education — article 4 de la loi du 31 décembre 1959, dite loi Debré énonce :

« Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. »

Les communes sur le territoire desquelles existent une ou des écoles sous contrat d'association sont tenues de participer à leurs dépenses de fonctionnement.

Article R 442-44 du Code de l'Education — article 7 du décret 60-389 du 22 avril 1960

« En ce qui concerne les classes élémentaires, les communes de résidence sont tenues d'assumer, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat ».

La commune siège de l'école peut également participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées associées pour tous les élèves élémentaires. Dans ce cas, la commune de résidence verse sa participation financière directement à la commune siège de l'école privée.

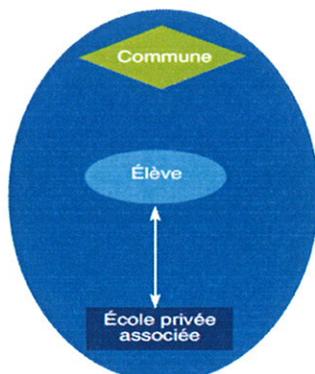
Circulaire 2012-025 du 15 février 2012 :

« Lorsque la commune d'accueil prend en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association pour l'ensemble des élèves résidents et non résidents, la commune de résidence verse à la commune d'accueil la contribution correspondant à la prise en charge des élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés dans la commune d'accueil ».

L'élève est scolarisé dans une école maternelle située dans sa commune de résidence.

Annexe 1

1 B



Participation financière obligatoire si accord au contrat d'association

La commune participe aux dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées associées pour les élèves de classes maternelles si elle a donné son accord à ce financement lors du contrat d'association.

Elle peut financer tous les élèves ou les seuls élèves domiciliés sur son territoire.

Article R 442-44 du Code de l'Éducation — article 7 du décret 60-389 du 22 avril 1960

« En ce qui concerne les classes maternelles ou enfantines, la commune siège de l'établissement, si elle a donné son accord à la conclusion du contrat, est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles ou enfantines publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat ».

Circulaire 2012-025 du 15 février 2012 :

« une commune peut financer, si elle le décide, la scolarisation des enfants inscrits dans une classe maternelle ou enfantine privée, soit qu'ils soient résident dans la commune siège, soit qu'il résident dans une autre commune que celle où est située l'école privée ».

L'accord de la commune au financement des classes maternelles peut être postérieur à la conclusion du contrat d'association mais dans ce cas, il doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal et éventuellement d'un avenant au contrat d'association, voire de la conclusion d'une convention financière.

L'accord de la commune doit être explicite. Si la commune finance les classes maternelles sans avoir explicitement donné son accord, les sommes versées constituent une subvention versée à l'OGEC et non une dépense obligatoire pour la commune.

Annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 :

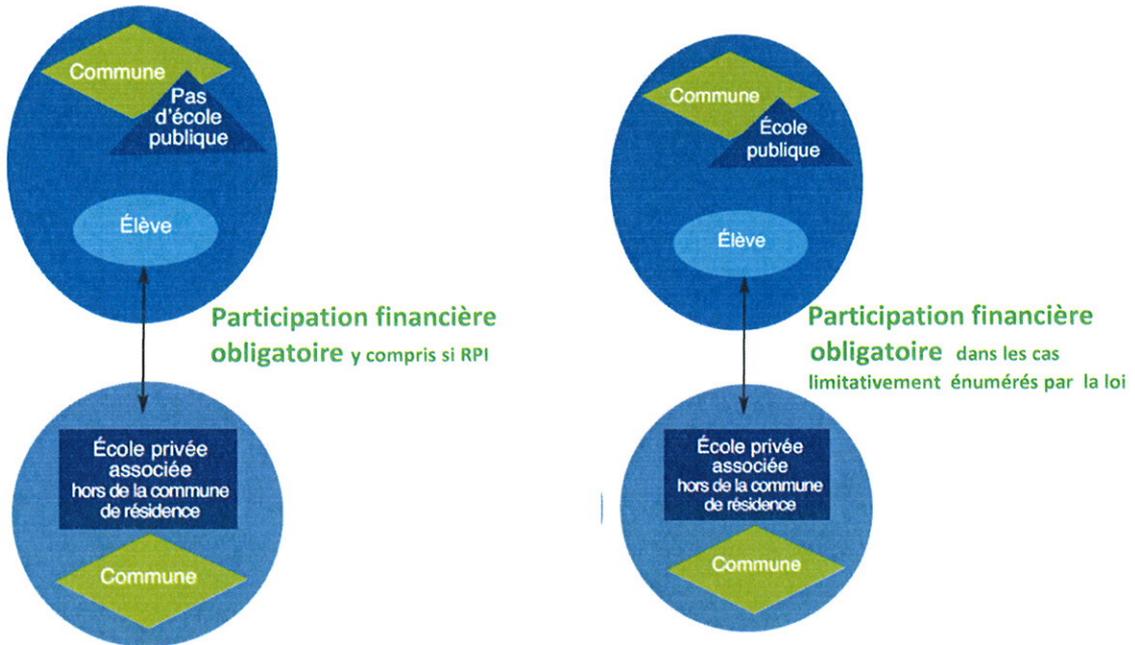
« **Dépenses facultatives :**

[...] La prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes pré-élémentaires sous contrat d'association pour lesquelles la commune n'a pas donné son accord au contrat d'association concernant ces classes ou ne s'est pas engagée ultérieurement à les financer, constitue une dépense facultative pour la commune ».

Plusieurs jugements de juridictions administratives considèrent que le financement des classes maternelles des écoles privées ne constitue pas une dépense obligatoire pour la commune qui n'a pas donné son accord au contrat d'association, bien que les communes aient versé une participation financière pour ces classes. Les juridictions administratives estiment qu'il s'agit d'une simple libéralité, d'où la nécessité d'obtenir un accord explicite de la commune pour le financement des classes maternelles. En l'absence d'accord sur le financement de ces classes, les écoles ne peuvent engager la responsabilité de la commune pour le paiement d'un forfait communal insuffisant.



L'Elève est scolarisé dans une école élémentaire située dans une commune autre que celle de sa résidence.



La commune de résidence ne peut pas refuser de verser une participation financière si elle n'a pas d'école publique sur son territoire au motif qu'elle appartient à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI). En effet, il convient de regarder si la commune de résidence de l'élève peut scolariser ce même élève dans une école de la commune. Si la commune dispose de classes n'assurant que certains niveaux d'enseignement, le financement n'est obligatoire que pour les élèves scolarisés dans les niveaux d'enseignement non assurés dans l'école publique.

Article D 442-44-1 du Code de l'Education (article 1 du décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010) :

« Pour l'application de l'article L 442-5-1, la capacité d'accueil des élèves dans les écoles publiques du regroupement pédagogique intercommunal dont relève la commune de résidence ne peut être opposée à la demande de prise en charge des frais de scolarisation d'un élève dans une école privée sous contrat d'association d'une commune d'accueil qu'à la condition que ce regroupement soit organisé dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale auquel ont été transférées les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques et dont la commune de résidence est membre.

Le territoire de l'ensemble des communes constituant un tel établissement public de coopération intercommunale est assimilé, pour l'application de l'article L 442-5-1, au territoire de la commune de résidence et le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué au maire pour apprécier la capacité d'accueil des élèves dans les écoles publiques et donner l'accord à la contribution financière. »



Quand elle a une école publique sur son territoire, la commune de résidence de l'élève doit participer aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires des écoles privées associées dans les cas limitativement énumérés par la loi. Elle peut également accepter de financer tous les élèves de sa commune, y compris ceux ne répondant pas à un des cas de financement obligatoire.



Article L 442-5-1 du Code de l'Education (article 1 de la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009) :

« La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

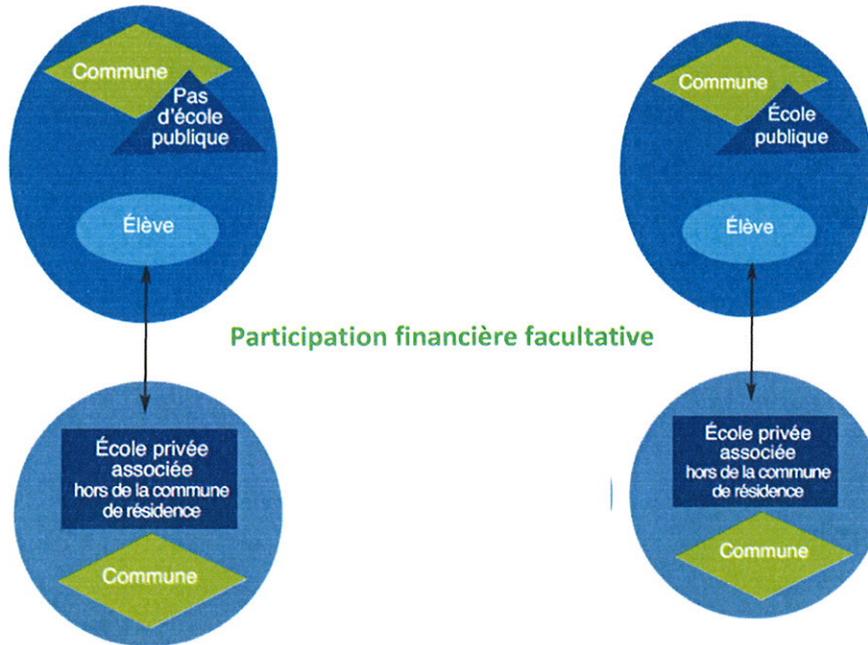
En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

- 1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;*
- 2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;*
- 3° A des raisons médicales.*

Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département. »

L'élève est scolarisé dans une école maternelle située dans une commune autre que celle de sa résidence.



La commune de résidence de l'élève peut participer aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles des écoles privées associées mais il ne s'agit pas d'une dépense obligatoire pour la commune, même si les élèves répondent à l'un des cas visés par l'article L 442-5-1 du Code de l'éducation (absence de capacité d'accueil, obligations professionnelles des parents, fratrie, raisons médicales). En effet, l'article L 442-5-1 du Code de l'éducation ne vise que les seuls élèves élémentaires.



Montant du forfait communal.

1. L'élève est scolarisé dans sa commune de résidence.

La participation financière de sa commune de résidence est égale au coût de l'élève scolarisé dans la ou des écoles publiques de la commune ou de l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsque ce dernier est compétent en matière scolaire.

L'annexe de la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 précise :

« Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune ou de l'EPCI... »

Cette annexe rappelle les dépenses à prendre en compte pour le calcul de cette contribution communale et que la liste de dépenses qu'elle fixe n'est pas limitative.

2. L'élève est scolarisé dans une commune qui n'est pas celle de sa résidence.

Le forfait communal dû par la commune de résidence est égal au montant du forfait communal versé par la commune d'implantation à l'école, même si le coût de l'élève de la commune de résidence est supérieur ou si la commune de résidence est elle-même commune d'implantation et verse un forfait communal supérieur à l'école privée implantée sur son territoire.

Toutefois, ce forfait communal peut être ramené au :

- coût de l'élève de la commune ou EPCI, si celui-ci est inférieur à celui de la commune ou EPCI d'implantation de l'école privée.
- coût moyen départemental de l'élève élémentaire, si la commune n'a pas d'école publique.

Le montant du forfait pourra également être réduit si la commune a des difficultés financières, appréciation qui reviendra au préfet.

La circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 précise en ces termes ces critères d'évaluation :

« 1.3 Modalités de participation de la commune de résidence en cas de scolarisation d'un élève hors de la commune.

La contribution de la commune de résidence est calculée selon les règles prévues au dernier alinéa de l'article L 442-5-1 du code de l'éducation.

Le forfait communal est calculé par référence au coût moyen d'un élève externe scolarisé dans les écoles publiques de la commune d'accueil. Toutefois, le montant dû par la commune de résidence par élève ne peut être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. Les ressources de la commune de résidence doivent également être prises en compte dans ce calcul. La liste des dépenses à prendre en compte, figurant en annexe, s'applique également à cette situation ».

RAPPEL

Les communes d'accueil ou de résidence de l'élève peuvent par choix politique, financer les élèves hors communes.